



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**Direction départementale de la protection des populations**  
9, rue du Sabot - BP 34  
22440 Ploufragan

**Service prévention des risques environnementaux**

**ARRETE**  
**portant prescriptions complémentaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ( directive IPPC).
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 7 février 1991 au nom de Breiz'al pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments pour animaux, au lieu-dit "Le Cluze" sur la commune de PLOUNERIN, exploitation reprise en décembre 2000 par la Cooperl , depuis renommée Cooperl Arc Atlantique depuis sa fusion avec ARCA ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le bilan de fonctionnement remis le 12 février 2010 par la Cooperl Arc Atlantique en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié .
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 9 avril 2010 auprès de la Cooperl Arc Atlantique, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la Cooperl Arc Atlantique exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fabrication d'aliments pour animaux visée par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2009,

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement ( bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1999 à 2009 pour la Cooperl Arc Atlantique) a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 1991 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

CONSIDERANT que l'analyse de la situation de la Cooperl Arc Atlantique au regard des techniques développées dans le BREF "industrie agro-alimentaire" n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notamment renforcées,

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la connaissance des flux polluants de poussières est imparfaite en raison de l'absence de mesures des rejets,

CONSIDERANT la nécessité pour la Cooperl Arc Atlantique de fournir les éléments permettant de caractériser l'impact de ses activités sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles (des rejets aqueux et atmosphériques), nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor,

## ARRETE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 février 1991 est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Nature des activités	Volume autorisé	Régime :	Situation par rapport au volume autorisé
2160-1-a	<b>Siros et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</b> 1. En silos ou installations de stockage a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	20 500 m <sup>3</sup>	Autorisation	La capacité totale de stockage s'élève à 22 500 m <sup>3</sup> (y compris produits intermédiaires et finis) L'augmentation de 10% est non notable.
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	Puissance électrique totale des matériels (hors ventilation) : 3 450 kW	Autorisation	<u>La capacité de production d'aliments pour animaux est de 1150 t/j</u> <u>Puissance électrique totale des matériels (hors ventilation) : 2 978 kW</u>
2910-A.1	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.		Déclaration	Chaudière: 4,29 MW groupes: 2*1 MW soit un total de: 6,29 MW

Rubrique	Nature des activités	Volume autorisé	Régime :	Situation par rapport au volume autorisé
2920-2.b	<b>Réfrigération ou compression</b> ( <i>installations de</i> ) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .		Déclaration	Installation de compression d'air de 150 kW
1432.2.b	<b>Liquides inflammables</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ) <ul style="list-style-type: none"><li>• stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</li><li>b) représentant une capacité équivalent totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></li></ul>		Déclaration	fuel : une cuve de 100 m <sup>3</sup> + une cuve de 3 m <sup>3</sup> ; coeff. 1/5  Capacité équivalente de 21 m <sup>3</sup>
1412.2.b	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> ), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t		Déclaration	Réservoir de 42,3 t de propane

## Article 2 - Contrôle des rejets atmosphériques

La Cooperl Arc Atlantique doit réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent arrêté, une campagne de mesures portant sur les poussières.

Les prélèvements sont effectués en période de forte activité en sortie de deux refroidisseurs et de deux broyeurs représentatifs des matériels émettant des poussières canalisées de l'usine.

Les résultats des analyses seront comparés avec les valeurs de rejets définies à l'article 3 du présent arrêté.

La remise à l'inspection des installations classées, des résultats de l'ensemble des mesures citées sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

## Article 3 - Limitation des émissions de poussières

Les concentrations en sortie de broyeurs et de refroidisseurs doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, qui se substituent à celles prescrites à l'article 2-I-8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 février 1991:

- 20mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières sèches,
- 50mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières humides ou collantes.

Les dispositifs de filtration en sortie de broyeurs et de refroidisseurs devront, en fin de vie, être remplacés par des dispositifs de filtration plus performants, conformes aux meilleures technologies disponibles.

## Article 4 - Analyse des résultats

Si les résultats des mesures prescrites à l'article 3 dépasse les valeurs prescrites en concentration, il appartiendra à la Cooperl Arc Atlantique d'accompagner la remise des résultats par un plan d'action indiquant les dispositions prises ou prévues pour y remédier.

## Article 5 - Prévention des pollutions

Un diagnostic des systèmes d'assainissement non collectif du site est réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté afin de vérifier qu'ils sont compatibles avec le milieu naturel (sol, sous-sol, eaux de surfaces et souterraines).

L'étude sera remise à l'inspection des installations classées dès réception.

L'étude propose un plan d'actions avec des échéances de réalisation.

## Article 6 – Forage

Le forage est protégé contre le risque de pollution. Il est muni d'un compteur permettant de connaître le volume d'eau prélevé.

La conception des réseaux ou un dispositif de disconnection permet d'empêcher toute communication entre le réseau d'eau de ville et le forage.

## Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLOUNERIN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Cooperl Arc Atlantique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Cooperl Arc Atlantique dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

## Article 9 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspectrice des Installations Classées,

Le Maire de PLOUNERIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Cooperl Arc Atlantique, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 MAI 2010  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespéroux